

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 8/54 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} mars 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Catherine GREVEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 18 septembre 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Catherine GREVEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisie d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 1^{er} mars 2024 par laquelle PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a interjeté appel contre une ordonnance et un jugement, rendus par le juge aux affaires familiales en date des 9 juin et 19 décembre 2023, la Cour d'appel a rendu, en date du 12 juin 2024, un arrêt dont le dispositif est conçu comme suit :

« *avant tout autre progrès en cause,*

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de prendre position quant à la recevabilité de

l'appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023, ensemble avec le jugement du 19 décembre 2023,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 19 juin 2024 à 15.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve la demande de PERSONNE1.) et les frais. »

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 9 juin 2023, jugement qui, selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les requêtes déposées au greffe de la Cour d'appel en date des 6 février et 11 septembre 2024, signifiées à PERSONNE2.) suivant exploits d'huissier de justice des 1^{er} mars 2023 et 18 septembre 2024.

Il convient de rappeler que par jugement du 9 juin 2023, il a été décidé, entre autres, dans le cadre de la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 252 du Code civil, que la demande de celle-ci à voir procéder au calcul du montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale, est fondée pour la période de référence du 17 mai 2016 au 24 novembre 2022 et que, par ordonnance séparée, il sera demandé à la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) de procéder au calcul dudit montant de référence.

Par ordonnance du même jour, le juge aux affaires familiales a ordonné à la CNAP de procéder, entre autres, au vu des revenus bruts perçus par PERSONNE1.) pendant la période de référence précitée au calcul du montant de référence.

Par jugement du 19 décembre 2023, il a été retenu que PERSONNE1.) dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur du montant de 4.792,67 EUR.

Dans le cadre de son appel dirigé contre le jugement du 9 juin 2023, PERSONNE1.) demande, par réformation, que la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 soit prise en considération à titre de

période de référence dans le cadre de sa demande tendant au rachat rétroactif de ses droits de pension.

Dans le cadre de son appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023 et contre le jugement du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) demande, par réformation de l'ordonnance précitée, d'inclure la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 dans la période de référence et d'ordonner à la CNAP de procéder à un nouveau calcul du montant de référence qui tiendra également compte de la période précitée. Elle demande encore de « *renvoyer le cas échéant le dossier en première instance à ses fins* ».

Elle sollicite également la réformation du jugement du 19 décembre 2023 et demande de dire qu'« *il y a lieu de fixer la créance en tenant compte de période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 et que la créance est à fixer à un montant supérieur à décider par la Cour sinon à calculer par la CNAP suite à une nouvelle ordonnance à rendre par la Cour ou après renvoi devant le juge aux affaires familiales sinon à déterminer par expertise* ».

PERSONNE2.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne les deux appels.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 252 (1) du Code civil « *en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul. »

L'article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *dans les cas visés à l'article 252 du Code civil [...], le tribunal peut, par voie d'ordonnance non susceptible de recours immédiat, demander à la Caisse nationale d'assurance pension de procéder au*

calcul du montant de référence. L'ordonnance comprend la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle d'un conjoint a eu lieu [...].
[...]

Les contestations relatives à la période ou aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel avec les contestations portant sur le jugement du divorce ».

Par jugement du 9 juin 2023, rendu en continuation des jugements des 27 janvier et 24 mars 2023 ayant prononcé le divorce entre les parties et statué sur les mesures accessoires relatives aux trois enfants communs, le juge aux affaires familiales a :

- déclaré recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en calcul du montant de référence destiné à effectuer un achat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension,
- dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) se situe entre le 17 mai 2016 et le 24 novembre 2022,
- déclaré recevable et fondée la demande de PERSONNE2.) en calcul du montant de référence destiné à effectuer un achat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension,
- dit que la période de référence applicable à PERSONNE2.) se situe entre le 17 septembre 2020 et le 24 novembre 2022,
- dit que, par ordonnance séparée, il sera demandé à la Caisse Nationale d'assurance pension (CNAP) de procéder au calcul du montant de référence de chacune des parties
- réservé le surplus et les frais et dépens ;
- dit que l'affaire sera fixée à l'audience dès réception du calcul du montant de référence par la Caisse Nationale d'assurance pension.

L'ordonnance mentionnée dans ledit jugement a été rendue le 9 juin 2023.

Par jugement du 19 décembre 2023, statuant en continuation du jugement du 9 juin 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres :

- dit que PERSONNE1.) dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur du montant de 4.792,67 EUR,

- partant, condamné PERSONNE2.) à payer au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, soit entre les mains de PERSONNE1.), soit de la CNAP, le montant de 4.792,67 EUR,
- dit qu'en cas de paiement du montant de 4.792,67 EUR par PERSONNE2.) entre les mains de PERSONNE1.), il appartient à celle-ci de verser avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, à la CNAP le montant de 4.792,67 EUR lui versé par PERSONNE2.),
- précisé qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'effectuer le versement en question à la CNAP dans le délai imparti, PERSONNE2.) pourra demander la restitution du montant par lui versé.

Les appels, non contestés quant à leur recevabilité, sont recevables pour avoir été introduits dans les délai et forme prévus par la loi.

La demande initiale de PERSONNE1.) basée sur l'article 252 du Code civil a trait à l'achat rétroactif de ses droits de pension pendant la période de son congé parental du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 et celle du 17 mai 2016 au 24 mai 2022, période pendant laquelle elle a été en congé sans traitement, respectivement pendant laquelle elle a réduit son activité professionnelle.

L'appelante critique le jugement du 9 juin 2023 en ce qu'il a retenu que la période de son congé parental constitue une période d'assurance obligatoire à l'assurance pension, de sorte que le fait pour elle d'avoir bénéficié d'un tel congé ne correspond pas à un abandon ou à une réduction de son activité professionnelle au sens de l'article 252 du Code civil.

Elle estime que c'est à tort que la période de son congé parental n'a pas été incluse dans la période de référence.

En statuant comme il l'a fait, le juge aux affaires familiales n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle a bénéficié du congé parental « ancien régime » régi par la loi du 22 décembre 2006 relatif au congé parental (ci-après la loi du 22 décembre 2006) dans le cadre duquel seules les cotisations versées à la Caisse de santé auraient été déduites de ses indemnités touchées pendant le congé parental. Elle soutient que pendant la durée de son congé parental, elle n'a dès lors pas cotisé à

l'assurance pension. Cette période devrait dès lors être considérée comme une période d'abandon de son activité professionnelle à inclure dans la période de référence.

PERSONNE1.) ajoute que PERSONNE2.) a bénéficié du congé parental « nouveau régime » régi par la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental [...] (ci-après la loi du 3 novembre 2016) en vertu de laquelle ont été déduites automatiquement des indemnités touchées pendant le congé parental tant des cotisations à la Caisse de santé qu'à la CNAP.

Elle fait valoir qu'en application des dispositions transitoires prévues dans la loi précitée du 3 novembre 2016, les demandes en obtention d'un congé parental introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 novembre 2016 restent régies par les dispositions de la loi du 22 décembre 2006.

Aux termes de l'article II, 6° de la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental [...] « *l'article 307 est remplacé comme suit :*

Art.307

L'indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel défini au titre de l'assurance pension relatif aux affiliations en cours au début du congé parental ».

L'article VIII, 2° de la même loi dispose que celle-ci ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants après son entrée en vigueur. Les dispositions régissant le congé parental avant l'entrée en vigueur de la loi restent applicables aux demandes introduites avant cette date.

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) couvre la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016, elle a nécessairement été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 3 novembre 2016.

Il y a partant lieu de se référer à la loi du 22 décembre 2006 « portant modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales » qui prévoit en son article 1^{er} (3) que « *l'indemnité est exempte d'impôts et de cotisation d'assurance sociale, à l'exception de la cotisation d'assurance maladie pour soins de santé et de la contribution dépendance qui seront déduits d'office par la caisse du montant mensuel de l'indemnité prévue à paragraphe 1^{er} du présent article. »*

Il convient dès lors de retenir que pendant la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016, PERSONNE1.) n'a pas cotisé à l'assurance

pension, de sorte que c'est à tort que le juge aux affaires familiales ne l'a pas incluse dans la période de référence qui lui est applicable, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une période pendant laquelle elle a abandonné ou réduit son activité professionnelle au sens de l'article 252 du Code civil.

Par réformation du jugement et de l'ordonnance du 9 juin 2023, la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 est à ajouter à celle du 17 mai 2016 au 24 mai 2022 prise en considération à titre de période de référence.

Les appels dirigés contre le jugement et l'ordonnance du 9 juin 2023 sont partant de ce chef fondés.

Quant au calcul du montant de référence pendant la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016, PERSONNE1.) demande « *d'ordonner* » à la Caisse nationale d'assurance pension de procéder à un nouveau calcul qui tiendra compte de cette période supplémentaire, respectivement de « *renvoyer le cas échéant le dossier en première instance à ces fins* ».

En ce qui concerne les revenus à prendre en considération pour le calcul du montant de référence visé à l'article 252 du Code civil, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 « *relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du Code civil* » prévoit que ce montant est déterminé sur base « *des revenus professionnels nominaux annuels cumulés* » des parties.

Il résulte du courrier adressé par la Caisse nationale des prestations familiales du Grand-Duché de Luxembourg à PERSONNE1.) le 27 octobre 2014 intitulé « *rectification de la confirmation du congé parental à plein temps* » que le montant brut avant déduction des cotisations d'assurance maladie et d'assurance dépendance est fixé à 1.778,31 EUR. PERSONNE1.) ne verse pas d'autres pièces documentant le montant brut des indemnités dont elle a bénéficié pour la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016.

PERSONNE2.) ne verse aucune pièce quant aux montants bruts qu'il a touchés à titre de salaire pendant la période précitée.

Afin de permettre à chacune des parties de fournir à la Cour d'appel des pièces pertinentes relatives quant aux montants bruts des indemnités, respectivement salaires, touchés par elles pendant la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016, la réouverture des débats est ordonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juin 2024,

joint les appels enrôlés sous les numéros CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857,

les dits recevables,

dit les appels dirigés contre le jugement et l'ordonnance du 9 juin 2023 fondés en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à voir inclure la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 dans la période de référence,

réformant,

dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) en vue de l'achat rétroactif de ses droits de pension auprès du régime général d'assurance pension porte sur une période supplémentaire du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de verser des pièces quant aux montants bruts des indemnités, respectivement salaires, qu'ils ont touchés pendant la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 2 avril 2025 à 15.00 heures heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.